



COMMUNE DE LA BRIDOIRE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Le maire de la commune de La Bridoire (73520)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de La Bridoire (73520) dispose d'un cimetière situé Chemin des Sarrazins destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière qui date du 29 septembre 2006, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre, ainsi que la décence dans l'enceinte du cimetière ;

SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	Page 3
Article 1	Organisation interne	Page 3
Article 2	Horaires d'ouverture	Page 3
Article 3	Accès	Page 3
Article 4	Responsabilités	Page 3
Article 5	Circulation de véhicule	Page 3
TITRE II	DROIT A L'INHUMATION	Page 4
Article 6	Droit à inhumation	Page 4
Article 7	Acquisition des concessions	Page 4
Article 8	Type de concession	Page 4-5
Article 9	Attribution	Page 5
Article 10	Entretien	Page 5
Article 11	Acquisition par avance	Page 5
Article 12	Renouvellement des concessions	Page 5
Article 13	Rétrocession	Page 5
Article 14	Reprise des concessions	Page 5-6
TITRE III	REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	Page 6
Article 15	Opérations soumises à autorisation de travaux	Page 6
TITRE IV	EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS	Page 6
Article 16	Demande d'inhumation	Page 6
Article 17	Demande d'exhumation	Page 6
TITRE V	REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM – CAVURNES – JARDIN DU SOUVENIR	Page 6-7
	<u>Le Columbarium</u>	
Article 18	Inhumation	Page 7
Article 19	Acquisition des concessions	Page 7-8
Article 20	Identification des défunts	Page 7
Article 21	Ouverture et fermeture des cases	Page 7
	<u>Les Cavurnes</u>	
Article 22	Inhumation	Page 7
Article 23	Acquisition des concessions	Page 7
Article 24	Identification des défunts	Page 8
Article 25	Ouverture et fermeture des cases	Page 8
	<u>Le Jardin du Souvenir</u>	
Article 26	Inhumation	Page 8
Article 27	Identification des défunts	Page 8
Article 28	Attributs et ornements funéraires	Page 8

TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et registres concernant le cimetière de la Bridoire (73520) sont déposés à la mairie pour être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi.
- De la surveillance des travaux.
- De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourage.

Article 1 : Organisation interne

Le cimetière de la commune de La Bridoire (Savoie) est situé chemin des Sarrazins.

Il est divisé en section :

CARRÉ 1	Emplacement	CARRÉ 4	Emplacement
CARRÉ 2	Emplacement	CARRÉ 5	Emplacement
CARRÉ 3	Emplacement	CARRÉ 6	Emplacement et ossuaire

Un site cinéraire composé de :

CARRÉ 5 15 cavurnes recevant chacune de 1 à 4 urnes

CARRÉ 7 Jardin du souvenir

CARRÉ 7A Columbarium composé de 13 cases recevant chacune de 1 à 2 urnes

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux

Article 3 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes), à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De crier, de chanter ou de diffuser de la musique (sauf lors des inhumations).
- De photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsés par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires, des véhicules des Services Techniques Municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 Km/heure.

TITRE 2 – DROIT A L'INHUMATION

Article 6 : La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R40 – 7 du Code Pénal),
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Terrain commun

Les inhumations en terrain commun non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Ce terrain est réservé aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Terrain concédé

Les inhumations sont faites :

- Soit en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation,
- Soit dans des constructions caveaux.

Ossuaire

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 7 : Acquisition des concessions

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concessions appartient exclusivement à la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au secrétariat de mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Le paiement relatif à l'acquisition des concessions doit être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Dès la réception du titre de recette, le concessionnaire doit en s'en acquitter, au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 8 : Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale. Il existe trois types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

Une concession est soit :

Une concession familiale

Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Une concession collective

Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.

Une concession individuelle

Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 50 ans. Chaque emplacement recevra un numéro. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Attribution

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

Article 10 : Entretien

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 : Acquisition par avance

Tout emplacement réservé à l'avance sera délimité par un piquetage réalisé par la commune.

Article 12 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 13 : Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants-droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 14 : Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans (30 ans) les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un (1) an.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture sera soumise à demande d'autorisation auprès de la mairie :

- La pose d'un monument.
- La construction d'un caveau.
- L'ouverture d'un caveau.
- Le scellement d'une urne funéraire contenant les cendres d'un défunt.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être déposé sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

De même les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORTS DE CORPS

Article 16 : Demande d'inhumation

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de La Bridoire. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 17 : Demande d'exhumation

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de La Bridoire. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM – CAVURNES – JARDIN DU SOUVENIR

La commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- Le columbarium, monument général collectif, regroupant des niches où sont conservés les urnes funéraires après une crémation.
- Les cavurnes (sépulture en taille réduite, destiné à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation).
- Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol.

LE COLUMBARIUM

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 073-217300581-20240709-ARCIM090724-AR



Article 18 : Inhumation

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir d'un à trois cendriers funéraires au maximum.

Article 19 : Acquisition des concessions

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, renouvelables. Le tarif des concessions sera fixé par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune de La Broidoire dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant deux mois et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques. Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- En vue d'une dispersion au Jardin du Souvenir.
- En vue d'un transfert dans une autre concession.

Article 20 : Identification des défunts

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les PRÉNOMS et NOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée par la commune et selon la normalisation prévue. Elles seront commandées par la mairie et facturées directement aux familles par cette même entreprise.

Article 21 : Ouverture et fermeture des cases

Les opérations nécessaires (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par un agent communal. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

LES CAVURNES

Article 22 : Inhumation

Les cavurnes sont réservées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir d'un à quatre cendriers funéraires au maximum.

Article 23 : Acquisition des concessions

Les cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, renouvelables. Le tarif des concessions sera fixé par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune de La Broidoire dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant deux mois et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques. Les cendriers ne pourront être déplacés des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- En vue d'une dispersion au Jardin du Souvenir.
- En vue d'un transfert dans une autre concession.

Article 24 : Identification des défunts

L'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les PRÉNOMS et NOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée par la commune et selon la normalisation prévue. Elles seront commandées par la mairie et facturées directement aux familles par cette même entreprise.

Article 25 : Ouverture et fermeture des cavurnes

Les opérations nécessaires (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par un agent communal.

Concernant les accessoires relatifs aux cavurnes, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

LE JARDIN DU SOUVENIR**Article 26 : Inhumation**

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 222363 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 27 : Identification des défunts

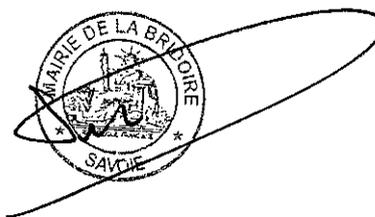
L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les PRÉNOMS et NOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par la mairie de La Bridoire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 28 : Attributs et ornements funéraires

Tous ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres, et ce pendant huit jours.

Fait à La Bridoire, le 09 juillet 2024

Le Maire,
Yves BERTHIER



Le présent règlement entre en vigueur au 09/07/24. Il abroge le précédent règlement intérieur